107e Année. – N° 19 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ 31 Août 1958.
Page LEAPGE 1 sur 28

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107 N° 19 — TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI — Mahana 31 no Atete 1958

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1957 3 nov. Arrêté interministériel portant application dans les territoires et départements d'outre-mer du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours. (Arrêté de promulgation n° 346 AAE du 25 août 1958) 485

1958 28 juil. Arrêté interministériel complétant l'arrêté du 3 novembre 1957 portant application dans les territoires et départements d'outre-mer du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement. soit le fonctionnement de jurys d'examens, ou de concours. (Arrêté de promulgation n° 346 AAE du 25 août 1958) 485

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1956 12 juin Décret n° 56-585 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours. (J.O.R.F. du 17 juin 1956, page 5511) 486

1958 28 juil. Décret n° 58-639 portant attribution d'une indemnité de « sujetions spéciales de police » aux personnels de la gendarmerie. (J.O.R.F. du 29 juillet 1958, page 7040) 489

Extraits 490

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1957 29 mai Arrêté n° 685 Co relatif à une procuration commerciale 490

1958 11 août Arrêté n° 329 AAE autorisant la formation et le fonctionnement de l'association philanthropique chinoise de Taravao 490

12 août Arrêté n° 330 PT portant modification, en ce qui concerne les franchises postales, de l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie 491

14 août Arrêté n° 840 MAE libérant le tarif des coiffeurs 491

14 août Arrêté n° 841 MF/FC modifiant le prix de cession des journées de travail des prisonniers, leur part de pécule et le coût d'entretien des marins du commerce détenus 492

18 août Arrêté n° 843 MAE/CT portant fixation de prix de cigarettes et de tabacs 492

18 août Arrêté n° 844 MAE modifiant l'arrêté n° 1236 AE du 12 septembre 1955 fixant les prix de la bière locale Hinano 493

19 août Arrêté n° 334 Co accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles de l'exercice 1958 en ce qui concerne les budgets communaux 493

Page LEXPOL 2 sur 23

19 août Arrêté n° 335 Co rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit des budgets communaux, pour l'exercice 1958 494

21 août Décision n° 852 MTP/AGRI déclarant ouverte dans le district de Teavaro (île de Moorea) la campagne de bagnage des cocotiers 494

21 août Arrêté n° 853 MF/CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, centimes additionnels et taxes perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1958 495

21 août Arrêté n° 854 MF/CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, centimes additionnels et taxes perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1958 495

21 août Arrêté n° 855 MF/CD portant annulation de prise en charge d'un rôle de la perception de Taiohae (Marquises Nord), exercice 1957 496

21 août Arrêté n° 856 MTP consécutif à une enquête de « commodo et incommodo » et refusant la demande de M. R. Graux d'installer diverses machines outils, rue Moerenhout 496

22 août Arrêté n° 874 MF/CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1954, 1956, 1957 et 1958 497

23 août Arrêté n° 345 Gend portant changement d'utilisation d'un terrain militaire de 8.500 m2 situé dans la vallée de Sainte Amélie, affecté au ministère de la France d'outre-mer . . . 497

26 août Arrêté n° 349 MM fixant les compétences du service de la marine marchande en Polynésie française 498

26 août Arrêté n° 350 IT portant désignation, pour l'année 1958, des experts pour le règlement des conflits collectifs 498

27 août Arrêté n° 879 VP/PEL modifiant l'arrêté n° 608/CP du 20 mai 1957 fixant les conditions de recrutement du personnel non-titulaire appelé à occuper un emploi permanent dans les services administratifs des Etablissements français de l'Océanie 499

27 août Arrêté n° 880 MF/FC portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1958 499

27 août Arrêté n° 881 MF/FC portant ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1958 499

27 août Arrêté n° 882 MF/CD portant fixation du taux des centimes additionnels aux contributions des patentes et licences, à percevoir au profit de la chambre de commerce et d'industrie . . . 500

Extraits 500

AVIS OFFICIELS

Ministère des finances et du plan.— Communiqué 504

Service du cadastre.— Avis de concours 504

Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente du 6 septembre 1958 504

Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente du 13 septembre 1958 505

Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois de mars 1958 509

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 505

Annonces diverses 507

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 346 AAE *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 25 août 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- Arrêté ministériel du 3 novembre 1957 portant application dans les territoires et départements d'outre-mer du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours. (J.O.R.F. du 13 novembre 1957 - page 10618).

- Arrêté ministériel du 28 juillet 1958 complétant l'arrêté du 3 novembre 1957 portant application dans les territoires et départements d'outre-mer du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours. (J.O.R.F. du 3 août 1958 - page 7306).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *portant application dans les territoires et départements d'outre-mer du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.*

(Du 3 novembre 1957.)

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

ARRÊTENT :

Article 1er.— Pour l'application des dispositions du décret du 12 juin 1956 dans les départements et territoires d'outre-mer, certains cycles d'enseignement et certains jurys d'examens relevant du ministère de la France d'outre-mer sont classés dans les groupes prévus au décret du 12 juin 1956 conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Les indemnités allouées aux différentes catégories de personnels enseignants énumérées dans ce tableau sont fixées dans la limite des taux maxima figurant à l'article 3 du décret du 12 juin 1956 et sans que la dépense budgétaire moyenne puisse excéder, dans certains cas, celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal à un pourcentage du taux maximum tel qu'il figure audit tableau.

Art. 2.— Les indemnités d'enseignement ne peuvent être allouées qu'aux personnels militaires d'active et de réserve remplissant les conditions requises à l'article 1er du décret du 12 juin 1956, c'est-à-dire assurant une tâche d'enseignement à titre d'occupation accessoire dans un centre ou cours. A l'inverse, le personnel qui a été affecté exclusivement à ce cours ou centre comme professeurs ou instructeurs ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 3.— Ces indemnités sont payées dans les conditions fixées aux titres Ier et III du décret du 12 juin 1956.

Elles sont imputables sur le chapitre qui supporte le solde.

Dans les territoires ou départements d'outre-mer à monnaie appréciée, elles sont payées pour leur contre-valeur pure et simple en monnaie locale, sans indexation, d'après la parité en vigueur.

Art. 4.— La répartition des épreuves écrites entre les trois taux prévus à l'article 13 du décret du 12 juin 1956 devra être faite de telle manière que la dépense moyenne résultant de ce classement demeure, pour chaque concours ou examen, égale au taux n° 2.

Art. 5.— Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1957.

Fait à Paris, le 3 novembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
Robert PONTILLON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
André NEURRISSE.

TABLEAU

(Application des titres Ier et III du décret du 12 juin 1956.)

CATÉGORIES DE COURS ou cycles d'enseignement et de jurys de concours ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYENS budgétaires prévus à l'article 1er, deuxième alinéa, de l'arrêté.
Centres et cours de perfectionnement des officiers de réserve.....	Groupe II.	75 p. 100
Jurys d'examens pour l'obtention de brevets de langues étrangères du deuxième degré.....	Groupe II.	
Jurys d'examens pour l'obtention de brevets de langues étrangères du premier degré.....	Groupe III.	

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *complétant l'arrêté du 3 novembre 1957 portant application dans les territoires et départements d'outre-mer du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.*

(Du 28 juillet 1958.)

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1957 portant application dans les territoires et départements d'outre-mer du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours,

ARRÊTENT :

Article 1er.— Le tableau annexé à l'arrêté du 3 novembre 1957 est complété ainsi qu'il suit :

CATEGORIES de cours ou cycles d'enseignement et de jurys de concours ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYENS budgétaires prévus à l'article 1er (2e alinéa) de l'arrêté.
Cours des officiers de réserve du service d'état-major.....	Groupe 1 *bis*	75 p. 100

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Jean CEDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
R. MATHEY.

Page LEXPOL 14 sur 28

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 56-585 *portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.*

(Du 12 juin 1956)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 susvisé ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, ne peuvent recevoir à ce titre d'indemnités spéciales que dans les conditions et aux taux prévus par le présent décret.

Ces indemnités sont soumises à des régimes distincts suivant que l'enseignement théorique ou pratique est donné :

Soit sous forme de cours, conférences, travaux pratiques ou stages, organisés ou non dans le cadre d'une année scolaire, dans les écoles, établissements ou cours de l'Etat n'ayant pas de cadre permanent de personnel enseignant ou ne comprenant que partiellement un personnel enseignant à occupation principale ;

Soit sous forme de préparation aux différents concours ou examens de la fonction publique fonctionnant sur des fonds budgétaires de l'Etat.

D'autre part, des modalités spéciales de rétribution sont prévues à l'égard des membres et auxiliaires de tous les jurys de concours ou d'examens de l'Etat.

Art. 2.— Pour l'attribution de ces différentes indemnités, les personnels en activité ou non et les personnes étrangères à l'administration possèdent, sauf dispositions spéciales, les mêmes droits et sont soumis éventuellement aux mêmes restrictions.

TITRE Ier

Indemnités d'enseignement applicables dans tous les cas autres que celui de préparation à un concours ou examen.

Art. 3.— Les professeurs, conférenciers ou maîtres de conférences, les répétiteurs et chefs de travaux pratiques et les instructeurs ou moniteurs assurant leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article 1er reçoivent une indemnité unitaire variable suivant le groupe dans lequel est classé l'enseignement théorique ou pratique qu'ils dispensent et dans la limite des taux maxima prévus au tableau ci-après :

Groupe auquel appartient l'école ou le cycle d'enseignement.	Professeurs, conférenciers ou chargés de cours. Par leçon ou cours d'une heure.	Maître de conférences. Par séance d'une heure.	Répétiteurs et chefs de travaux pratiques. Par séance de deux heures.	Instructeurs ou moniteurs de cours ou travaux pratiques fonctionnant par séance de 2 heures, avec un maximum d'indemnités correspondant à deux séances par jour.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Groupe I....	4.100	2.500	2.500	750
Groupe I *bis*.	3.000	1.700	1.700	520
Groupe II...	1.800	1.000	1.000	400
Groupe III...	1.200	»	800	290
Groupe IV...	700	»	650	210
Groupe V....	400	»	400	160

La rémunération des leçons ou cours d'une durée supérieure à une heure sera effectuée par fraction d'une demi-heure.

Une majoration de 30 p. 100 des taux prévus au tableau ci-dessus pourra être accordée dans les établissements des groupes I et I *bis* qui en font la demande lorsque le cours fait l'objet d'une rédaction personnelle et complète du professeur et remplit des conditions qui seront précisées dans l'arrêté portant classement de l'école intéressée dans les différents groupes, en application de l'article 16 du présent décret.

Art. 4.— Les taux prévus à l'article précédent ne sont pas applicables aux professeurs ou maîtres de langues vivantes, de dessin ou d'enseignement artistique et d'éducation physique appartenant au ministère de l'éducation nationale qui reçoivent en tout état de cause des allocations calculées sur la base des indemnités pour heures supplémentaires dont ils peuvent bénéficier en vertu des textes règlementaires, dans leur cadre d'origine. En ce qui concerne toutefois les professeurs ou maîtres de langues vivantes, de dessin ou d'enseignement artistique en fonction dans les écoles classées dans les groupes 1 et 1 *bis*, le taux d'heure annuelle ci-dessus peut être majoré de 25 p. 100 dans le cas où l'enseignement ainsi dispensé exige un effort spécial d'adaptation et de mise au point de la part du professeur intéressé.

Par ailleurs, les conférences inédites faites occasionnellement dans les écoles des groupes I et I *bis* par des savants, des techniciens ou des personnalités n'appartenant pas à l'administration dont relève l'école où est faite la conférence, sont payés forfaitairement au taux unique de 5.800 F par conférence d'une durée minimum d'une heure.

Art. 5.— Le classement des écoles, ou éventuellement des différents cycles d'enseignement organisés au sein d'une même école, est déterminé dans la forme qui sera indiquée à l'article 16 et normalement en considération du niveau moyen des élèves recevant cet enseignement théorique ou pratique.

A défaut et exceptionnellement, ce classement est opéré selon d'autres critériums sur la détermination directe du niveau moyen de l'enseignement considéré et sous les réserves prévues à l'alinéa ci-dessous.

En tout état de cause, la répartition dans les groupes I à V est établie sans tenir compte des titres ou des grades du personnel enseignant ni de la nature de la discipline enseignée sous réserve des dispositions de l'article 4.

Le taux d'indemnité afférent au groupe dans lequel est classé chaque école ou chaque cycle d'enseignement, conformément aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article, constitue un maximum applicable au personnel enseignant de la catégorie la plus hautement qualifiée dans cette école ou dans ce cycle d'enseignement.

Art. 6.— Dans les groupes I, I *bis* et II, le montant maximum annuel des indemnités susceptibles d'être allouées à un

même agent est limité respectivement à quarante fois ou soixante fois le montant des indemnités de base prévues à l'article 3 suivant que l'intéressé est chargé d'un ou de deux cours ou séances de travaux pratiques. Ces limites sont portées respectivement au double des chiffres ci-dessus pour les autres groupes.

Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans des cas exceptionnels, imposés par les nécessités de l'enseignement et sur demande expresse et motivée du directeur de l'établissement intéressé. Cette dérogation est accordée suivant la procédure déterminée à l'article 16 ci-après.

Art. 7.— Dans le cas où, exceptionnellement, les professeurs, conférenciers ou chargés de cours visés aux articles 3 et 4 sont amenés, pour des nécessités de service tenant au nombre des élèves, à répéter leur enseignement dans le même établissement, il ne peut leur être alloué des indemnités excédant, pour le premier cours complémentaire, les trois quarts, et, pour chacun des suivants, les deux tiers des taux prévus auxdits articles.

Art. 8.— Les indemnités fixées à l'article 3 du présent décret couvrent, le cas échéant, sans rémunération supplémentaire, la correction des devoirs en cours d'année.

Toutefois, lorsque le personnel enseignant des écoles classées en groupes I à V assure le service des examens de classement de fin de cours ou de fin d'année dans l'école à laquelle il appartient, il peut bénéficier d'indemnités spéciales dans des conditions analogues à celles prévues aux articles 13 et 14 ci-après et aux taux mentionnés à ces articles, réduits de moitié.

De même, la correction des projets et des rapports de voyage ou de stage ou des journaux de mission des élèves des écoles des groupes I, I *bis* et II pourra donner lieu à l'attribution d'une indemnité spéciale dont le taux sera fixé pour chaque école par l'arrêté de classement dans les groupes, prévu par l'article 16 ci-dessous, et ne pourra dépasser le montant d'une vacation d'oral telle qu'elle est déterminée, suivant le groupe, par l'article 14.

Les indemnités éventuelles prévues aux deux paragraphes précédents ne sont pas prises en compte pour le calcul des maxima de rémunération édictés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9.— En aucun cas, les dispositions du présent titre ne sont applicables aux personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale appelés à effectuer des heures supplémentaires d'enseignement rémunérées sous forme d'heures annuelles ou semestrielles dans les différents établissements d'enseignement auxquels ils appartiennent et placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale ou dans les établissements assimilés relevant d'autres administrations.

TITRE II

Indemnités pour enseignement donné pour la préparation aux différents concours ou examens de la fonction publique.

Art. 10.— La rémunération des fonctionnaires, anciens fonctionnaires ou non fonctionnaires donnant un enseignement pour la préparation aux différents concours ou examens de la fonction publique se compose normalement d'une indemnité d'enseignement proprement dite, à laquelle s'ajoute éventuellement une indemnité pour correction de devoir. Les taux maxima de ces indemnités sont fixés par le tableau ci-après :

Préparation à des concours ou examens donnant accès soit à des écoles ou cycles d'enseignement classés dans les groupes prévus à l'article 3, soit à des emplois exigeant un niveau de connaissances équivalent.	Indemnités d'enseignement		Indemnités de correction.	
	Personnel enseignant non fonctionnaire, ayant la qualité d'ancien fonctionnaire ou appartenant au personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale. Par heure.	Personnel enseignant ayant la qualité de fonctionnaire en exercice. Par heure.	Épreuves principales. Par copie.	Autres épreuves. Par copie.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Groupe I	2.100	1.800	230	170
Groupe I *bis*	1.600	1.500	170	150
Groupe II	1.400	1.300	150	100
Groupe III	1.100	1.000	100	75
Groupes IV	650	520	70	45
Groupe V	400	320	40	30

La rémunération qu'un agent peut recevoir au cours d'une préparation, au titre des indemnités de correction de copies, ne peut dépasser celle correspondant à la correction d'un devoir par quinzaine et par élève.

Art. 11.— Le nombre d'heures de cours servant au calcul de la rétribution de l'enseignement prévu à l'article 10 ci-dessus, lorsqu'il est donné par correspondance, ne peut, en aucun cas, lors de la première rédaction du cours, excéder celui que comprendrait un cours de même nature et de même importance professé oralement.

Le chiffre à retenir est fixé dans chaque cas par une décision motivée du directeur ou du fonctionnaire responsable de l'organisation de la préparation dont il s'agit, soumise au visa du contrôle financier.

La rémunération des professeurs chargés d'un enseignement par correspondance, déterminé compte tenu des dispositions de l'alinéa précédent, ne pourra, en tout état de cause, excéder des taux maxima fixés à la page, d'après le tableau suivant :

Groupe auquel appartient l'enseignement par correspondance considéré.	Rédaction d'un cours. Par page de 600 mots.	Rédaction de plans d'études, de plans ou de tableaux synoptiques. Par page de 600 mots.
	Francs.	Francs.
Groupes I, I *bis* et II	800	380
Groupe III	650	310
Groupe IV	460	230
Groupe V	310	160

La revision des cours écrits destinés aux préparations par correspondance donne droit à une allocation forfaitaire calculée en fonction de l'indemnité qui serait allouée en application du tableau qui précède pour la rédaction d'un texte de même longueur que le cours revisé et égale :

Au 1/8 de cette indemnité pour les revisions complètes effectuées à l'occasion de chaque réédition ouvrant droit à l'indemnité ;

Au 1/3 de l'indemnité prévue à l'alinéa ci-dessus pour les mises à jour effectuées annuellement par voie d'annotations.

En tout état de cause, l'indemnité prévue ci-dessus pour les revisions complètes effectuées à l'occasion de chaque réédition ouvrant droit à l'indemnité ne peut être versée, au titre d'un même cours, plus d'une fois par période de quatre ans.

Les indemnités de correction prévues à l'article précédent sont attribuées, dans les mêmes conditions, au personnel donnant un enseignement par correspondance.

Page LEXPOL 6 sur 28

Art. 12.— La rétribution pour correction prévue à l'article 10 rémunère, pour chacun des devoirs écrits demandés aux candidats, la correction, l'annotation des copies et, le cas échéant, l'établissement d'un corrigé type.

Toutefois, en cas d'établissement d'un corrigé type accompagnant un travail de correction au titre des préparations classées aux groupes I, I *bis* et II, la rémunération du correcteur ne peut être inférieure à celle correspondant à la correction de quinze devoirs.

TITRE III

Indemnité pour participation aux travaux des différents jurys de concours ou d'examens de l'Etat.

Art. 13.— Les personnels chargés de la correction des épreuves écrites des différents concours ou examens, peuvent prétendre à des indemnités unitaires fixées comme suit :

Jurys des concours ou des examens donnant accès soit à des écoles ou des cycles d'enseignement classés dans les groupes prévus à l'article 3 soit à des emplois exigeant un niveau de connaissances équivalent.	Indemnités par copie		
	Taux no 1.	Taux no 2.	Taux no 3.
	Francs.	Francs.	Francs.
Groupe I	230	170	90
Groupe I *bis*	170	130	70
Groupe II	130	90	50
Groupe III	90	70	40
Groupe IV	65	40	30
Groupe V	35	30	20

La répartition des épreuves entre les trois taux est effectuée compte tenu des distinctions suivantes :

Taux n° 1 : épreuve principale ; exceptionnellement, dans les groupes I à II inclus, le taux n° 1 peut, s'il y a lieu, être appliqué à plusieurs épreuves considérées comme principales.

Taux n° 2 : autres épreuves non classées dans le taux n° 3.

Taux n° 3 : épreuve dont la correction est plus facile ou plus rapide que la moyenne des épreuves du taux n° 2. Sont notamment classées de façon automatique dans le taux n° 3 les épreuves de calcul (numérique, logarithmique, trigonométrique, rapide, etc.), dessin (industriel, d'imitation, cartographique, etc), épreuves de travail industriel ou manuel, états ou tableaux et dactylographie.

La double correction des épreuves écrites ne pourra donner lieu à rémunération supplémentaire que pour les examens et concours classés dans les groupes I, I *bis* et II pour lesquels elle est prévue par les textes réglementant lesdits examens ou concours.

Des dérogations pourront être exceptionnellement apportées à cette règle, selon la procédure déterminée à l'article 16 ci-après, pour les examens et concours classés dans le groupe III.

La correction et l'interprétation d'une épreuve psychotechnique aboutissant à l'établissement d'un profil psychologique font l'objet de modalités spéciales de rétributions fixées comme suit :

10 F par point du profil défini ci-dessus pour les groupes III et au-dessus ;

8 F par point du profil défini ci-dessus pour les groupes IV et V.

En aucun cas la préparation ou le choix des sujets ne donne lieu à rétribution supplémentaire. Toutefois, les arrêtés prévus à l'article 16 ci-après peuvent exceptionnellement prévoir une dérogation à cette règle dans les examens et concours classés dans les groupes I, I *bis* et II, dans les cas où la préparation du sujet impose au correcteur un travail anormalement long et important. L'allocation dont peut bénéficier ce dernier est alors fixée forfaitairement sur la base d'un nombre déterminé de copies payées aux taux ci-dessus.

La rémunération allouée aux correcteurs des épreuves écrites, au titre d'un même concours ou examen, ne peut être inférieure à celle qui résulterait de la correction de dix copies, même si le nombre de candidats est inférieur à ce chiffre.

Il peut être prévu, dans certains concours ou examens organisés, notamment au ministère de l'éducation nationale, la fixation d'un chiffre minimum de copies non rétribuées.

Art. 14.— Les indemnités spéciales susceptibles d'être allouées au personnel examinateur, fonctionnaire ou non, au titre des épreuves orales des différents examens ou concours, sont fixées sur la base du barème maximum ci-après :

Jurys des concours ou des examens donnant accès soit à des écoles ou cycles d'enseignement classés dans les groupes prévus à l'article 3, soit à des emplois exigeant un niveau de connaissances équivalent.	Taux de l'indemnité Par vacation.
	Francs.
Groupe I	4.100
Groupe I *bis*	3.200
Groupe II	2.300
Groupe III	1.600
Groupe IV	1.200
Groupe V	850

La vacation comprend au moins quatre heures d'examen oral (explication, interrogation), plus le temps nécessaire pour arrêter les notes et pour la délibération du jury.

Pour les séances qui durent moins de quatre heures et au moins trois heures, il est compté trois quarts de vacation ; pour les séances qui durent moins de trois heures et au moins deux heures, une demi-vacation, et pour les séances qui durent moins de deux heures et au moins une heure, un quart de vacation.

Il ne peut être compté plus de deux vacations, trois quarts de vacation, demi-vacation ou quart de vacation par journée complète.

Aucune rétribution spéciale n'est allouée aux fonctionnaires ou agents de l'Etat désignés par leur département ministériel pour assurer les fonctions d'examinateur aux épreuves orales des examens et concours ouvrant accès à des carrières administratives relevant de ce ministère.

Une rémunération égale à 50 p. 100 des taux fixés au tableau ci-dessus peut toutefois leur être attribuée lorsque lesdits concours ou examens ouvrent concurremment accès à des carrières administratives relevant du ministère intéressé et à des carrières privées ou semi-publiques.

En tout état de cause, le personnel enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres ministères, lorsqu'il est entièrement assimilé à ce dernier, notamment au point de vue des horaires de service, continuera à percevoir des indemnités au titre des épreuves orales, lorsque de telles allocations existaient antérieurement à la date d'application du décret du 10 décembre 1948 susvisé.

Art. 15.— Les indemnités à allouer au personnel non examinateur sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Anciens fonctionnaires et non fonctionnaires.

Personnel de surveillance :

Responsable d'une salle : 210 F l'heure.

Page LEXPOL 7 sur 28

Autres cas : 160 F l'heure.

Personnel chargé de travaux administratifs : 175 F l'heure.

Personnel chargé de la préparation des salles de gardiennage et de manutention de matériel : 126 F l'heure.

B. — Personnel titulaire ou auxiliaire en service.

Aucune indemnité spéciale n'est attribuée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en exercice, au titre des opérations accessoires au fonctionnement de jurys d'examen et de concours (surveillance, travaux de secrétariat ou administratifs).

Toutefois, lorsque, exceptionnellement, ces travaux sont accomplis en dehors des heures normales de service, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être allouées, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, aux agents appartenant à une catégorie de personnel normalement bénéficiaire du régime prévu par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950.

Dispositions communes aux titres Ier, II et III.

Art. 16.— La répartition des écoles ou des cycles d'enseignement, des préparations aux concours ou examens aussi bien que celles des différents jurys de concours ou d'examen entre les six groupes prévus aux titres Ier, II et III est faite par arrêtés des ministres intéressés et du ministre des finances et des affaires économiques.

Ces arrêtés peuvent également fixer les modalités particulières d'application des dispositions du présent décret lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par la structure ou l'organisation interne des enseignements, des jurys d'examen ou de concours dont il s'agit.

Art. 17.— Les indemnités dues aux fonctionnaires ou agents de l'Etat qui, en fait, auraient été déchargés de leur service normal pour leur permettre d'exercer les fonctions enseignantes prévues aux titres Ier et II du présent texte seront calculées en fonction des taux prévus aux articles 3 et 10 susvisés, mais dans la limite des pourcentages ci-dessous indiqués :

Groupes I, I *bis* et II : 1/6 des taux.

Groupes III et IV : 1/5 des taux.

Groupe V : 1/4 des taux.

Art. 18.— Les personnels, fonctionnaires ou non, appelés à se déplacer à l'occasion des fonctions visées aux articles précédents peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues au décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

Pour les personnels fonctionnaires, il sera tenu compte du groupe dans lequel ils sont normalement classés dans leur cadre d'origine.

Pour les personnels non fonctionnaires, il sera tenu compte des classements suivants :

Groupe I. — Personnels assurant des fonctions d'enseignement ou le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours classés en groupes I, I *bis* et II.

Groupe II. — Personnels assurant des fonctions d'enseignement ou le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours classés en groupe III et IV.

Groupe III. — Personnels assurant des fonctions d'enseignement ou le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours classés en groupe V.

Les personnels, fonctionnaires ou non, appelés à se déplacer au titre des fonctions prévues aux titres Ier et II du présent texte ne pourront être remboursés de leurs frais de transport que dans la limite d'un voyage aller et retour pour un même cycle d'enseignement.

Art. 19.— Sont maintenus en vigueur les arrêtés pris en application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à la réglementation prévue par le présent texte.

Art. 20.— Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pierre METAYER.

DECRET n° 58-639 *portant attribution d'une indemnité de « sujétions spéciales de police » aux personnels de la gendarmerie.*

(Du 28 juillet 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret modifié n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié notamment par le décret n° 49-709 du 27 mai 1949 ;

Vu le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle, et l'arrêté du 26 mai 1954 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 27 juillet 1949 fixant le classement indiciaire des militaires non officiers de la gendarmerie ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article 11 du décret n° 48-1366 du 27 août 1948 est modifié comme suit :

Remplacer le quatrième alinéa par un alinéa ainsi conçu : « l'indemnité de sujétions spéciales de police ».

Art. 2.— Remplacer le tableau VII *bis* annexé au décret n° 48-1366 par le tableau VII *bis* suivant :

Page LEXPOL 8 sur 28

TABLEAU VII *bis*

Indemnité allouée pour tenir compte de l'exécution des travaux de nature exceptionnelle.

Indemnité de sujétions spéciales de police.

Désignation des bénéficiaires	Montant de l'indemnité, en pourcentage, des émoluments soumis à retenue pour pension.
	p. 100
Généraux de brigade de gendarmerie	9
Colonels de gendarmerie	12
Lieutenants-colonels de gendarmerie	16
Chefs d'escadron de gendarmerie	18
Officiers subalternes de gendarmerie	20
Militaires non officiers de gendarmerie	20
Auxiliaires interprètes et élèves auxiliaires de gendarmerie	20

Observations.— 1° En aucun cas le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à celui alloué à un militaire de la gendarmerie bénéficiaire de l'indice de solde brut 340.

2° L'indemnité de sujétions spéciales de police est réservée aux seuls militaires de la gendarmerie en activité ou en situation d'activité, à l'exclusion des personnels en congé de longue durée.

Art. 3.— Les modalités d'application du présent décret aux personnels en service en Afrique du Nord seront précisées par un texte ultérieur.

Art. 4.— L'indemnité de sujétions spéciales de police se substitue à l'indemnité de risques, à la prime exceptionnelle et temporaire de danger et à la prime de qualification allouées aux militaires de la gendarmerie.

Art. 5.— Le décret n° 49-709 du 27 mai 1949 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre d'Etat, le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er juin 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des armées,
Pierre GUILLAUMAT.

Le ministre d'Etat,
Guy MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

EXTRAITS

Extrait de l'arrêté constatant des franchissements d'échelon pour le 2e semestre 1958 dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer.

.....

Par arrêté n° 0892 en date du 10 juillet 1958 du ministre de la France d'outre-mer,

Ont été constatés pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer :

.....

Au 2e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur :

.....

M. Millaud Robert le 1er juillet 1958 RSM : néant

.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 685 Co *relatif à une procuration commerciale.*

(Du 29 mai 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1591 Co du 6 octobre 1954 relatif aux procurations commerciales ;

Sur le rapport du chef du service des contributions,

ARRÊTE :

Article 1er. — Par application de l'article 2 de l'arrêté n° 1591 Co du 6 octobre 1954, Madame Chin Sii Quee, gérante de la S.A.R.L. Etablissements Man Lee, titulaire de la patente de commerçant de 2e classe et exerçant à Papeete - 305 rue Colette - est autorisée à titre exceptionnel à établir des procurations en faveur de M. Pepe René Chin Sii Quee demeurant à Papeete, de nationalité française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1957.

Pour le gouverneur absent :
Le secrétaire général,
Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 329 AAE *autorisant la formation et le fonctionnement de l'association philanthropique chinoise de Taravao.*

(Du 11 août 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret 46-432 du 13 mars 1946 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer les titres I et II de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, modifié par les décrets-lois des 23 octobre 1935 et 12 avril 1939, ensemble le décret du 18 avril 1939 déterminant les conditions d'application du précédent ;

Vu la demande en date du 10 juin 1958, présentée par Me Lejeune, notaire à Tahiti, au nom de monsieur le consul général de Chine à Tahiti ;

Vu l'avis du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Sur la proposition du chef de la section des affaires administratives d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont autorisés la création et le fonctionnement de l'association philanthropique dite " Association philanthropique chinoise de Taravao " dans les conditions précisées par les statuts joints à l'appui de la demande.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelée de plein droit chaque année, pour la même durée, sauf dénonciation par décision du chef du territoire notifiée au président du conseil d'administration de l'association un mois avant l'expiration de l'année en cours.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 330 PT *portant modification, en ce qui concerne les franchises postales, de l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 12 août 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret modifié n° 56-1229 susvisé ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la décision prise relativement à la suppression des franchises officielles par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, lors de sa réunion du 28 décembre 1957 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— La liste des personnalités figurant à l'article 34 de l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie est modifiée, et ledit article est complété, ainsi qu'il suit :

« Président de la République
« Président du conseil des ministres
« Président de l'Assemblée nationale
« Président du conseil de la République
« Président de l'Assemblée de l'Union française
« Ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'Etat
« Chancelier de l'Ordre de la libération
« Grand chancelier de la Légion d'honneur
« Vice-président du conseil d'Etat
« Président de la cour supérieure d'arbitrage
« Président du contentieux au conseil d'Etat
« Président de la commission spéciale de cassation adjointe au conseil d'Etat
« Premier président de la cour des comptes
« Premier président de la cour de cassation
« Procureur général de la cour de cassation
« Procureur général de la cour des comptes
« Secrétaire général du conseil d'Etat

« La franchise ne s'applique qu'à l'affranchissement ordi-
« naire afférent au port par voie de surface ; toute autre taxe,
« telle que notamment droit fixe de recommandation, ou sur-
« taxe-avion, doit être perçue si l'expéditeur demande à bé-
« néficier du service correspondant ».

Art. 2.— Les dispositions des articles 35, 36 et 37 de l'arrêté du 8 octobre 1915 visé à l'article 1er ci-dessus sont abrogées. Toutefois, des correspondances non affranchies adressées par des particuliers aux destinataires énumérés à l'article 36 de l'arrêté du 8 octobre 1915 susvisé (à l'exception du chef du service des postes) ainsi qu'au vice-président et aux ministres du conseil de gouvernement du territoire, pourront être acceptées par le service postal. Les taxes afférentes à ces correspondances (taxe simple) seront imputées aux services dont relèvent les destinataires.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter du 1er janvier 1958.

Papeete, le 12 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 840 MAE *libérant le tarif des coiffeurs.*

(Du 14 août 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Polynésie française, président du conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Page LEXPOL 10 sur 28

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47 AE du 10 janvier 1952 fixant le tarif des coiffeurs ;

Vu l'avis de la commission de surveillance des prix réunie le 24 juillet 1958 ;

Sur la proposition du ministre des affaires économiques ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1958,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté n° 47 AE du 10 janvier 1952 fixant le tarif des coiffeurs est abrogé.

Le tarif des coiffeurs est fixé librement par les intéressés. Il doit être affiché en tout lieu où s'exerce leur activité.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1958.

Pour le Gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 841 MF/FC *modifiant le prix de cession des journées de travail des prisonniers, leurs parts de pécule et le coût d'entretien des marins du commerce détenus.*

(Du 14 août 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, et les textes pris en application ;

Vu l'arrêté 1074 du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu l'arrêté 1525 du 24 décembre 1947 fixant en dernier lieu le prix de cession des journées de travail des détenus, le montant du pécule et le taux de la journée d'entretien des marins du commerce ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en date du 17 juin 1958 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 13 août 1958,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le prix de cession de la main-d'œuvre pénale est fixé par jour à 70 francs à Tahiti et à 60 francs à Raiatea.

Art. 2. — La part journalière individuelle revenant à chaque détenu à titre de pécule, sur les tarifs ci-dessus est fixée à 10 francs.

Art. 3. — L'indemnité journalière d'entretien des marins du commerce détenus à verser, par les armateurs de navires ou leurs répondants au service local, est fixée à 50 francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 843 MAE/CT *portant fixation de prix de cigarettes et de tabacs.*

(Du 18 août 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Polynésie française, Président du conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés 831 et 1792 AE des 13 juin 1952 et 15 décembre 1953 portant règlementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu l'arrêté 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 AE du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en ses séances des 15 janvier et 17 mars 1954 ;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les prix maximums de vente à Papeete du paquet de 20 cigarettes des marques désignées ci-après sont fixés comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Marvels - filtre	22.18	23.73	25.50
Hit Parade - filtre	23.48	25.12	27 »

Art. 2.— Les prix maximums de vente au détail dans les

Page LEXPOL 11 sur 28

archipels du paquet de 20 cigarettes des marques désignées ci-après sont fixés comme suit :

Marque	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti et autres ISLV	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Marvels - filtre	28 »	28,50	30,50	34,50
Hit Parade - filtre	29,50	30 »	32 »	36 »

Art. 3.— Le prix maximum de vente à Papeete du paquet de tabac de la marque désignée ci-après est fixé comme suit :

Marque	Poids en grammes	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Sailor	35	16 10	17,22	18 50

Art. 4.— Le prix maximum de vente au détail, dans les archipels, du paquet de tabac de la marque désignée ci-après est fixé comme suit :

Marque	Poids en grammes	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti-Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Sailor	35	19 50	19 50	20,50	22,—

Art. 5.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 AE du 13 juin 1952 et 1792/AE du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les tabacs mentionnés au présent arrêté sauf en ce qui concerne la circonscription des Iles du Vent.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 844 MAE *modifiant l'arrêté n° 1236 AE du 12 septembre 1955 fixant les prix de la bière locale Hinano.*

(Du 18 août 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1236 AE du 12 septembre 1955 fixant les prix de la bière locale Hinano, modifié par arrêté 148 AE du 31 janvier 1957 et l'arrêté 195 MAE du 13 mars 1958 ;

Vu l'arrêté n° 90 AAE du 5 mars 1958 rendant exécutoire la délibération n° 16/1958 du 8 février 1958 portant modification des règles d'assiette et de perception et du tarif de la contribution des patentes ;

Sur la proposition du ministre des affaires économiques :

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté 1236 AE du 12 septembre 1955 est modifié comme suit :

Art. 1er - A - 1°) in fine

— consommation dans les débits de boissons, bars, bars-dancings, restaurants :

au lieu de :

« Tarif normal : frs 25,00 la bouteille de 66 cl.

Tarif pendant fonctionnement de l'orchestre : frs 30,00 la bouteille de 66 cl.

lire :

« dans les cafés de luxe ou bars américains : prix libre

« dans les autres établissements : frs 25,00 la bouteille de 66 cl.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 334 Co *accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles de l'exercice 1958 en ce qui concerne les budgets communaux.*

(Du 19 août 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 6 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1719 AAE du 28 décembre 1957 approuvant le budget de la commune de Papeete ;

Vu l'avis du trésorier-payeur, receveur municipal,

Page LEXPOL 12 sur 28

ARRÊTE :

Article 1er. — En ce qui concerne les budgets communaux, sont accordés les dégrèvements détaillés sur l'état de dégrèvements d'office ci-annexé, dont la récapitulation est la suivante :

Etat n° 13	Montant
Exercice 1958 - Perception de Papeete-Tahiti	Budgets communaux :
(Ordonnance N° 18)	23.783 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 335 Co *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit des budgets communaux, pour l'exercice 1958.*

(Du 19 août 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 6 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1779 AAE du 28 décembre 1957 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1958 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa du 22 novembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1700 AAE du 21 décembre 1957 approuvant le budget de la commune d'Uturoa, pour l'exercice 1958 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur, receveur municipal,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des communes de Papeete et d'Uturoa, pour l'exercice 1958, en ce qui concerne les centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences, s'élevant à la somme totale de : *Deux millions neuf cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-onze francs*, savoir :

Exercice 1958. — Perception de Papeete.

Rôle supplémentaire (3e) *n° 18 :*

Centime addit. sur les contributions des patentes et des licences	2.599.657 »	
Total de la perception		2.599.657 »

Exercice 1958. — Perception d'Uturoa.

Rôle principal n° 23 :

Centime addit. sur les contributions des patentes et des licences	336.054 »	
Taxe sur V.L. des locaux profes.	180 »	
Total de la perception		336.234 »
Total général		2.935.891 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 septembre 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

DÉCISION n° 852 MTP/AGRI, *déclarant ouverte dans le district de Teavaro (Ile de Moorea) la campagne de baguage des cocotiers.*

(Du 21 août 1958)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 144 AGRI du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent,

DÉCIDE :

Article 1er.— En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 AGRI du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans le district de Teavaro (Ile de Moorea) pour compter du 16 août 1958.

Art. 2.— Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies du district de Teavaro doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du conseil de district, en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3.— Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées dans le district de Teavaro avant le 31 juillet 1959.

Art. 4.— Le chef de la circonscription administrative des Iles du Vent et le ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1958.

Pour le gouverneur :

Par délégation,

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

P. HUNTER.

Page LEXPOL 13 sur 28

ARRÊTÉ n° 853 MF/CD *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, centimes additionnels et taxes perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1958.*

(Du 21 août 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'hônneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 86 AAE du 1er mars 1958 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 20 août 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous relatifs à l'exercice 1958, pour ce qui concerne les impôts directs, centimes additionnels et taxes assimilées revenant au budget local, s'élevant à la somme totale de : *Dix millions huit cent vingt-deux mille quatre cent trente-quatre francs,* savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire (3e) n° 18 - Exercice 1958.

Patentes	3.259.216 »	
Licences	454.600 »	
5 °/o Chambre de Commerce	178.473 »	
Taxe d'entraide sociale	41.250 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	1.700.500 »	
Taxe sur les spectacles	116.777 »	
Sommes à répartir	5.225 »	
Total de la perception		5.756.041 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire (3e) n° 19 - Exercice 1958.

Patentes	109.675 »	
Licences	600 »	
5 °/o Chambre de Commerce	5.506 »	
Taxe d'entraide sociale	7.290 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	159.000 »	
Propriété bâtie	2.475 »	
Total de la perception		284.546 »

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle n° 21 - Exercice 1958.

Impôt sur les personnes physiques.	27.720 »	
Total de la perception		27.720 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 24 - Exercice 1958.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	1.612.179 »	
Sommes à répartir	29.824 »	
Total de la perception		1.642.003 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Rôle principal n° 22 - Exercice 1958.

Patentes	308.080 »	
Licences	10.000 »	
5 °/o Chambre de Commerce	15.988 »	
Taxe d'entraide sociale	155.000 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	678.000 »	
Total de la perception		1.167.068 »

PERCEPTION D'UTUROA.

Rôle principal n° 23 - Exercice 1958.

Patentes	561.614 »	
Licences	110.500 »	
5 °/o Chambre de Commerce	32.588 »	
Taxe d'entraide sociale	115.000 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	1.026.000 »	
Taxe sur les spectacles	98.574 »	
Sommes à répartir	780 »	
Total de la perception		1.945.056 »
Total général		10.822.434 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 septembre 1958.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 21 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 854 MF/CD *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, centimes additionnels et taxes perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1958.*

(Du 21 août 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 *bis* ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Page LEXPO1114281

Vu l'arrêté n° 86 AAE du 1er mars 1958 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 20 août 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous relatifs à l'exercice 1958, pour ce qui concerne les impôts directs, centimes additionnels et taxes assimilées revenant au budget local, s'élevant à la somme totale de: *Un million cent quarante-six mille trois cent soixante-dix francs,* savoir :

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal n° 20 - Exercice 1958.

Patentes	262.066 »	
Licences	28.000 »	
5 °/o chambre de commerce	14.457 »	
Taxe d'entraide sociale	119.583 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	495.000 »	
Taxe sur les spectacles	19.704 »	
Total de la perception		938.810 »

PERCEPTION DE TUBUAI — RAIVAVAE.

Rôle principal n° 25 de Tubuai - Exercice 1958.

Patentes	38.300 »	
Licences	3.000 »	
5 °/o chambre de commerce	2.064 »	
Taxe d'entraide sociale	5.000 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	66.000 »	
Total de la perception		114.364 »

PERCEPTION DE TUBUAI — RAIVAVAE.

Rôle principal n° 26 de Raivavae - Exercice 1958.

Patentes	24.950 »	
5 °/o chambre de commerce	1.246 »	
Impôts sur les cartes professionnelles d'étrangers	67.000 »	
Total de la perception		93.196 »
Total général		1.146.370 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 septembre 1958.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

Par le président du conseil de gouvernement :
Le vice-président du conseil,
Pouvanaa a OOPA,

ARRÊTÉ n° 855 MF/CD *portant annulation de prise en charge d'un rôle de la perception de Taiohae, (Marquises-Nord), exercice 1957.*

(Du 21 août 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la Commission permanente de l'Assemblée représentative des E.F.O., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1731 FC du 28 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération arrêtant le Budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1957 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Vu l'arrêté n° 1462 Co du 28 octobre 1957 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 20 août 1958,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est annulée la prise en charge du rôle n° 17 de la perception de Taiohae, (Marquises-Nord), exercice 1957, approuvé par l'arrêté susvisé. Savoir :

- Impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur : 100.959.-

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

Par le Président du Conseil de gouvernement :
Le vice-président du Conseil,
Pouvanaa a OOPA.

ARRETE n° 856 MTP *consécutif à une enquête « de commodo et incommodo » et refusant la demande de M. R. Graux d'installer diverses machines outils rue Mœrenhout.*

(Du 21 août 1958)

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Chef du Territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1670 CAB du 13 décembre 1957, portant constitution du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 15 sur 28

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957, déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957, portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1703 CAB portant délégation de signature aux ministres du Conseil de gouvernement ;

Vu la demande formulée par M. R. Graux en date du 13 décembre 1957 et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 10 février 1958 au 10 mars 1958 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène en sa séance du 19 mai 1958 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 1958,

Arrête :

Article 1er.— Est refusée la demande d'installation de machines outils à son domicile, rue Mœrenhout, présentée par M. R. Graux le 13 décembre 1957.

Art. 2.— Le ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et le ministre de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1958.

Pour le Gouverneur en mission :
Le Secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

Par le président du Conseil de gouvernement :
Le vice-président du Conseil,
Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 874 MF/CD *accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1954, 1956, 1957 et 1958.*

(Du 22 août 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1670 CAB du 13 décembre 1957 portant constitution du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957, déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957, portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 1958,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements d'office ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

Etat N° 16	Montant B.L.	Ch. Commerce
Exercice 1954 - Perception de Raiatea - Tahaa (ordonnance N° 14).....	11.250	»
Etat N° 15		
Exercice 1956 - Perception de Papeete - Tahiti (ordonnance N° 15).....	15.426	581
Etat N° 14		
Exercice 1957 - Perception de Papeete - Tahiti (ordonnance N° 16).....	55.706	1.842
Etat N° 13		
Exercice 1958 - Perception de Papeete - Tahiti (ordonnance N° 17).....	102.503	1.642

Art. 2.— Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

Par le président du Conseil de gouvernement :
Le vice-président du Conseil,
Pouvanaa A OOPA.

ARRETE n° 345 GEND *portant changement d'utilisation d'un terrain militaire de 8.500 m2 situé dans la vallée de Sainte Amélie, affecté au ministère de la France d'outre-mer.*

(Du 23 août 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle 15092 CAB/AM du 14 août 1952, relative à l'affectation et la désaffectation des immeubles domaniaux de l'Etat ;

Vu le télégramme lettre-avion 14607 AM/MB/GB/DOM/G Gend 4188 en date du 28 juillet 1958 de M. le ministre de la France d'outre-mer approuvant le changement d'affectation ;

Sur proposition du capitaine commandant l'escadron de gendarmerie de la Polynésie française, et du lieutenant chef de l'annexe du service du matériel et des bâtiments coloniaux à Papeete,

Page LEXPOL 16 sur 28

Arrête :

Article 1er.— Le terrain militaire de 8.500 m2 situé dans la vallée de Sainte Amélie, composé de 2 parcelles de part et d'autre de la route de Sainte Amélie sera désormais utilisé par la gendarmerie (escadron de la Polynésie française) en vue de la construction d'un casernement.

La parcelle Nord de la route est limitée :

— à l'Est par la limite des terrains militaires bornes 27 et 28,

— au Nord par la rivière Sainte Amélie,

— à l'Ouest par le ruisseau longeant le chemin de la poudrière et se jetant dans la rivière Sainte Amélie,

— au Sud par la limite du terrain militaire le long de la route Sainte Amélie.

La parcelle au Sud de la route est limitée :

— à l'Est par la limite des terrains militaires sur 50 mètres de profondeur entre les bornes 28 et 29,

— au Sud par une profondeur de 50 mètres parallèle à l'axe de la route de Sainte Amélie, mesure comptée depuis la limite en bord de route du terrain militaire, à l'Ouest par le ruisseau longeant le chemin de la poudrière,

— au nord par la limite du terrain militaire le long de la route Sainte Amélie.

Le dit terrain est figuré en teinte rouge sur les plans ci-joints au 1/2000è (plan des terrains du domaine militaire) et au 1/500è (plan de masse du casernement).

Art. 2.— Le chef du service des domaines du territoire, l'officier chef de l'annexe du service du matériel et des bâtiments coloniaux, le capitaine, commandant l'escadron de gendarmerie de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 août 1958.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 349 MM *fixant les compétences du service de la marine marchande en Polynésie française.*

(Du 26 août 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 du décret 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret 57-479 du 4 avril 1957, ensemble le décret 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret 57-480 du 4 avril 1957 ;

Sur proposition du secrétaire général du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le service de la marine marchande en Polynésie française assure le contrôle des communications extérieures maritimes.

Il constitue un service de l'Etat.

Art. 2. — La compétence de ce service s'étend aux matières dévolues outre-mer à l'inscription maritime, savoir :

Les navires : immatriculation et identification, délivrance des titres de navigation, sécurité et habitabilité, assistance et sauvetage, épaves.

Les marins : organisation de la profession, travail maritime, régime disciplinaire et pénal, régime social, inscrits maritimes.

Les pêches maritimes : application des conventions internationales.

Les transports maritimes : notamment le contrôle des affrètements.

Art. 3. — Le chef du service d'Etat de la marine marchande assure la gérance de la flotille de l'Etat.

Art. 4. — Le chef du service d'Etat de la marine marchande représente l'établissement national des invalides de la marine dont il est ordonnateur secondaire.

Art. 5. — Le capitaine de port de Papeete est chargé des fonctions d'inspecteur de la navigation.

Art. 6. — A Papeete et dans chaque archipel, des gendarmes remplissent les fonctions de syndic des gens de mer.

Ils sont désignés par arrêté nominatif sur proposition du capitaine commandant l'escadron de gendarmerie.

Ils reçoivent les instructions du chef de service de la marine marchande.

Art. 7. — Le chef du service d'Etat de la marine marchande peut être chargé à la demande du territoire, de certaines attributions territoriales. Il relève alors pour ces attributions, du ministère responsable.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 350 IT *portant désignation, pour l'année 1958, des experts pour le règlement des conflits collectifs.*

(Du 26 août 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie francaise ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment l'article 211 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail consultée à domicile les 30 mars et 12 août 1958 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont désignés pour l'année 1958, en qualité d'experts pour le règlement des conflits collectifs, les personnes dont les noms suivent :

- Amiral Durand de St Front
- M. Julien Lévy, propriétaire

Page LEXPOL 17 sur 28

- M. Henri Millaud, membre de la chambre d'agriculture
- M. Liauzun, ex-trésorier-payeur
- M. Jacquemin, ex-agent de la C.F.P.O.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 879 VP/PEL *modifiant l'arrêté n° 608 CP du 20 mai 1957 fixant les conditions de recrutement du personnel non-titulaire appelé à occuper un emploi permanent dans les services administratifs des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 27 août 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement :

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 608 CP du 20 mai 1957 fixant les conditions de recrutement du personnel non-titulaire appelé à occuper un emploi permanent dans les services administratifs des Etablissements français de l'Océanie. (J.O.E.F.O. 1957, page 292),

ARRÊTE :

Article 1er.— L'article 1er, alinéa 1°) de l'arrêté n° 608 CP du 20 mai 1957 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

1°) - occupation d'emplois comportant un service journalier à temps complet,

Lire :

1°) - occupation d'emplois comportant un service journalier à temps incomplet.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 880 MF/FC *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1958.*

(Du 27 août 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, notamment son article 39 ;

Vu l'avis conforme de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 13 août 1958 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 14 mai et 11 juin 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1958 :

Chap.	Art.	Désignation	Montant
32	5	Aéronautique civile locale - Régie aérienne interinsulaire....	3.750.000
53	1	Dépenses communes de personnel - Secours exceptionnels...	1.000.000
		Total.....	4.750.000

Art. 2.— Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve de francs 4.750.000 (*Quatre millions sept cent cinquante mille francs CP*).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1958.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le ministre des finances et du plan,

H. A. BODIN.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 881 MF/FC *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1958.*

(Du 27 août 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du Territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 18 sur 28

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et notamment son article 91 :

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., notamment son article 39 ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale au cours de sa séance du 23 août 1958 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— Un crédit supplémentaire de 8.755.000 CP est ouvert au budget local d'équipement et d'investissement, exercice 1958, chapitre 81, article 1 " Acquisition de gros matériel d'équipement - Achat d'hydravions pour la R.A.I. "

Art. 2.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par l'inscription au chapitre 22 Article 6 - Contributions - Versements de fonds et comptes spéciaux - Indemnité perte Catalina FOAVV, d'une recette de francs 8.755.000 CP.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1958.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le ministre des finances et du plan,

H.A. BODIN.

Par le président du Conseil de gouvernement ;

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRETE n° 882 MF/CD *portant fixation du taux des centimes additionnels aux contributions des patentes et licences, à percevoir au profit de la chambre de commerce et d'industrie.*

(Du 27 août 1958)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie du territoire ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative du 5 juillet 1950, rendue exécutoire par arrêté n° 929 CO du 3 août 1950, fixant le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la chambre de commerce et d'industrie ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du 5 juillet 1950, la perception de ces centimes portait sur toutes patentes, y compris les patentes-licences ; et que la contribution des patentes-licences s'appelle désormais : contribution des licences pour compter du 1er janvier 1958 ;

Vu l'arrêté n° 312 CO du 19 février 1954 fixant le nombre de centimes additionnels sur les patentes, au profit de la chambre de commerce ;

Vu la demande du président de la chambre de commerce en date du 16 janvier 1958 ;

Vu la décision du Conseil de gouvernement dans sa séance du 27 août 1958,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1959 est fixé à 8 le nombre de centimes additionnels aux principaux de la contribution des patentes et de la contribution des licences, dont la perception sera réalisée au profit de la chambre de commerce et d'industrie du territoire.

Art. 2.— Est abrogé l'arrêté n° 312 CO du 19 février 1954 susvisé.

Art. 3.— Le ministre des finances et du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1958.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par décision n° 325 PE du 11 août 1958.— Mme Bataille (Marguerite), commis d'administration de 3e classe, précédemment en disponibilité, est réintégrée dans les cadres, pour compter du 1er août 1958 et affectée au service judiciaire pour compter du 8 août 1958, date de sa reprise effective de service, en remplacement numérique de Mme Vidal, titulaire d'un congé de convalescence dans la métropole.

L'intéressée sera toutefois mise, momentanément, à la disposition du chef du service de la douane, à compter de la même date et pour une période de 15 jours, à l'issue de laquelle elle réintègrera le service judiciaire.

Par décision n° 331 PE du 12 août 1958.— M. Lagarde (William), secrétaire d'administration de 8e classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de la circonscription des Iles Marquises, pour compter du 15 août 1958, en remplacement numérique de M. Becquet (Michel), commis d'administration, qui reçoit une autre affectation.

Par arrêté n° 342 PE du 21 août 1958.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958 les agents du cadre secondaire de la douane, dont les noms suivent :

I — *Préposés principaux*

Pour la 3e classe

M. Hugon Jean, préposé principal de 4e classe.

II — *Préposés*

Pour la 5e classe

M. Benacek Jean, préposé de 6e classe.

Pour la 6e classe

M. Faremiro Georges, préposé de 7e classe.

Pour la 7e classe

M. Colombani Alfred, préposé de 8e classe.

Par arrêté n° 343 PE du 21 août 1958.— Sont promus, aux dates et classes ci-après désignées, les agents du cadre secondaire de la douane dont les noms suivent :

I — *Préposés principaux*

A la 3e classe

(pour compter du 1er janvier 1958)

M. Hugon Jean, préposé principal de 4e classe (RSM : 1 an 10 m. 8 j. — Maj. : 1 a. 8 j.)

II — *Préposés*

A la 5e classe

(pour compter du 1er juillet 1958)

M. Benacek Jean, préposé de 6e classe.

A la 6e classe

(pour compter du 1er juillet 1958)

M. Faremiro Georges, préposé de 7e classe.

A la 7e classe

(pour compter du 15 novembre 1958)

M. Colombani Alfred, préposé de 8e cl. (RSM : 8 a. 2 m. 24 j.)

Par décision n° 348 PE du 25 août 1958.— Une concession de passage Papeete-Marseille sur le " Mélanésien " quittant le territoire le 6 août 1958, en 1re classe (avec nourriture en 3e classe), sera délivrée à M. Porlier (Emmanuel), fils de Mme Vernaudon (Albertine) secrétaire d'administration de 4e classe, qui rejoint sa famille en congé dans la métropole, (régularisation).

Dépense imputable au budget Etat FOM : chap. 41-95, art. 2.

* * *

DÉTACHEMENT DES TROUPES D'OUTRE-MER DE TAHITI

Par décision n° 332 DTOMT du 13 août 1958.— Une commission composée de :

MM. Bonneau René, président du conseil du contentieux ....., président

Martin-Delahaye, membre du conseil du contentieux ..... membre

Montay Edouard, membre du conseil du contentieux ..... »

est désignée pour examiner le compte définitif des dépenses des services militaires (budget de la France d'outre-mer).

Cette commission se réunira au trésor sur convocation de son président après accord de M. le trésorier-payeur de la Polynésie française et du lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire à Papeete.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 339 GEND du 20 août 1958.— L'affectation du M.d.l. chef Taillardas (Jean) au commandement du poste de gendarmerie de Moorea, en remplacement du gendarme Ourth (Robert), appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le M.d.l. chef Taillardas assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent, celles de :

— Chef de poste administratif de Moorea avec résidence à Afareaitu ;

— Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;

— Chargé du service postal et des liaisons radio ;

— Chargé de la douane ;

— Chargé des contributions ;

— Directeur de prison ;

— Maître de port.

Le M.d.l. chef Taillardas aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par l'arrêté n° 1737/PE du 14 décembre 1953 et à la rémunération pour travaux supplémentaires allouée aux agents chargés d'assurer les liaisons radioélectriques en vertu des dispositions de l'arrêté n° 179/SG du 28 janvier 1955.

Le M.d.l. chef Taillardas prendra ces fonctions à compter du 1er septembre 1958.

Par arrêté n° 341 GEND du 20 août 1958.— Les gendarmes dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'officier de police judiciaire conformément à la loi du 7 juillet 1949 modifiant en métropole l'article 9 du code d'instruction criminelle, sont habilités à exercer dans le territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Bertolotti (Camille) — Landouar (Jacques)

Ces officiers de police judiciaire exerceront leurs fonctions dans la circonscription de gendarmerie où ils seront affectés.

* * *

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par arrêté n° 340 JUS du 20 août 1958.— Le M.d.l. chef Taillardas (Jean), affecté au commandement du poste de gendarmerie de Moorea en remplacement du gendarme Ourth (Robert), est nommé huissier dans le ressort du poste administratif de Moorea.

Avant d'entrer en fonctions, le M.d.l. chef Taillardas prêtera le serment prescrit par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter du 1er septembre 1958.

* * *

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Par décision n° 826 VP/PEL du 11 août 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1er août 1958, à Mme Ellacott (Solange), infirmière de 8e classe stagiaire du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 834 VP/PEL du 12 août 1958.— Pour compter du 6 août 1958, M. Lanteirès (Jean) est recruté, à titre précaire et révocable, en qualité de journalier pour occuper l'emploi d'ouvrier-typographe au service de l'imprimerie officielle, en remplacement numérique de M. Pambrun (Aimé) directeur du cadre supérieur de l'imprimerie, en congé administratif dans la métropole.

M. Lanteirès percevra un salaire de trois cents francs (300) par journée de présence effective, payable par le régisseur des salaires près le service des finances et de la comptabilité.

Dépense imputable au budget local : chapitre 11, article 4.

Par décision n° 835 MI/AA du 12 août 1958. — Pendant la durée des vacances scolaires, soit du 10 juillet au 10 octobre

Page LEXPOL 20 sur 29

inclus et du 23 décembre au 23 janvier inclus, M. Tefaatau (Alphonse), agent de police à Makatea, assurera les fonctions de secrétaire d'état-civil dudit district, en remplacement de M. Domingo (Léon), directeur d'école.

Par décision n° 836 VP/PEL du 12 août 1958.— M. Maamaatuaiahutapu (Alexandre Tevane), auxiliaire temporaire, titulaire d'un passage pour la métropole avec hospitalisation à l'arrivée, de retour dans le territoire et reconnu apte à reprendre son travail, est, sur sa demande, repris en activité de service et affecté au service des travaux publics et des mines à compter du 1er août 1958.

Par arrêté n° 837 VP/PEL du 13 août 1958.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958 d'agents du cadre supérieur de la santé :

I.— AGENTS EN CHEF

Pour la 2ème classe du grade d'infirmier en chef :

M. Fareura Eugène dit Ducrot, infirmier en chef de 3è cl.
M. Tetuamanuhiri Tetaumatani, infirmier en chef de 3è cl.

II.— AGENTS PRINCIPAUX

Pour la 3ème classe du grade d'infirmière principale ou de sage-femme principale :

Mme Pennamen Laurence, infirmière principale de 4ème cl.
Melle Salmon Elisabeth, sage-femme principale de 4è classe.

Pour la 4ème classe du grade d'infirmière principale :

Melle Lagarde Emma, infirmière principale de 5ème classe.
Mme Temauri Marcelle, infirmière principale de 5ème classe.
Melle Ebb Amaura, infirmière principale de 5ème classe.
Mme de Schœnburg Varaiterai, infirmière ppale de 5è cl.
Melle Voirin Marie, infirmière principale de 5ème classe.

Pour la 5ème classe du grade d'infirmier principal, d'infirmière principale ou de sage-femme principale :

Mme Lenoir Rosine, sage-femme principale de 6ème classe.
Mme Vernaudon Marthe, infirmière principale de 6ème cl.
M. Tetuanui Tuatahi, infirmier principal de 6ème classe.

III.— AGENTS

Pour la 3ème classe du grade d'infirmière :

Mme Thibaudet Magdalena, infirmière de 4ème classe.

Pour la 4ème classe du grade d'infirmier, d'infirmière ou de sage-femme :

Mme Haubert Clotilde, sage-femme de 5ème classe.
M. Noble Richard, infirmier de 5ème classe.
Mme Apa Urarii, infirmière de 5ème classe.

Pour la 5ème classe du grade d'infirmier, d'infirmière ou de sage-femme :

Melle Apa Gisèle, sage-femme de 6ème classe.
Mme Mara Teramaihei, infirmière de 6ème classe.
Mme Walker Taaria, infirmière de 6ème classe.
M. Colombani Pierre, infirmier de 6ème classe.

Pour la 6ème classe du grade d'infirmier, d'infirmière ou de sage-femme :

Mme Roche Juliette, infirmière de 7ème classe.
Mme Nesa Monique, infirmière de 7ème classe.
M. Simplicio John, infirmier de 7ème classe.
Melle Nouveau Lolita, sage-femme de 7ème classe.
Mme Farerof Léa, infirmière de 7ème classe.
M. Sarciaux Georges, infirmier de 7ème classe.
Mme Tapao Myria, infirmière de 7ème classe.
Mme Mati Thérèse, infirmière de 7ème classe.
M. Routier Gaëtan, infirmier de 7ème classe.
Mme Handerson Ritia, infirmière de 7ème classe.
M. Rattinassamy Lucien, infirmier de 7ème classe.

Pour la 7ème classe du grade d'infirmier, d'infirmière ou de sage-femme :

M. Leu Niou Kuon Oscar, infirmier de 8ème classe.
Melle Maamaatuaiahutapu Eugénie, sage-femme de 8è cl.
Melle Colombani Suzanne, infirmière de 8ème classe.
M. Schmidt Bruno, infirmier de 8ème classe.
M. Tairapa Marcel, infirmier de 8ème classe.
Mme Vii Nelly, sage-femme de 8ème classe.
Melle Faremiro Hermance, sage-femme de 8ème classe.

Par arrêté n° 838 VP/PEL du 13 août 1958.— Sont promus aux dates et classes ci-après désignées les agents du cadre supérieur de la santé dont les noms suivent :

I.— AGENTS EN CHEF

Infirmiers en chef de 2ème classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

M. Fareura Eugène dit Ducrot, infirmier en chef de 3è cl.

(à compter du 1er juillet 1958)

M. Tetuamanuhiri Tetaumatani, infirmier en chef de 3è cl.

II.— AGENTS PRINCIPAUX

Infirmière principale ou sage-femme principale de 3è classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Pennamen Laurence, infirmière principale de 4ème cl.

(à compter du 1er juillet 1958)

Melle Salmon Elisabeth, sage-femme principale de 4è classe.

Infirmières principales de 4ème classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

Melle Lagarde Emma, infirmière principale de 5ème classe.

(à compter du 16 avril 1958)

Mme Temauri Marcelle, infirmière principale de 5ème classe.

(à compter du 1er juillet 1958)

Melle Ebb Amaura, infirmière principale de 5ème classe.

(à compter du 1er octobre 1958)

Mme de Schœnburg Varaiterai, infirmière ppale de 5è cl.
RSC : 3 m.

(à compter du 1er décembre 1958)

Melle Voirin Marie, infirmière principale de 5ème classe.

Infirmier principal, infirmière principale ou sage-femme principale de 5ème classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Lenoir Rosine, sage-femme principale de 6ème classe.

(à compter du 1er juillet 1958)

Mme Vernaudon Marthe, infirmière principale de 6ème cl.
M. Tetuanui Tuatahi, infirmier principal de 6ème classe.
RSM : 1 a 8 m 18 j.

III.— AGENTS

Infirmière de 3ème classe :

(à compter du 1er juillet 1958)

Mme Thibaudet Magdalena, infirmière de 4ème classe.

Infirmier, infirmière ou sage-femme de 4ème classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Haubert Clotilde, sage-femme de 5ème classe.
M. Noble Richard, infirmier de 5ème classe.
Mme Apa Urarii, infirmière de 5ème classe.

Infirmier, infirmières ou sage-femme de 5ème classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

Melle Apa Gisèle, sage-femme de 6ème classe.
Mme Mara Teramaihei, infirmière de 6ème classe.
Mme Walker Taaria, infirmière de 6ème classe.

(à compter du 1er juillet 1958)

M. Colombani Pierre, infirmier de 6ème classe.
RSM : 3 a 2 m 15 j.

Infirmiers, infirmières ou sage-femme de 6ème classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Roche Juliette, infirmière de 7ème classe.
Mme Nesa Monique, infirmière de 7ème classe.
M. Simplicio John, infirmier de 7ème classe.

(à compter du 1er juillet 1958)

Melle Nouveau Lolita, sage-femme de 7ème classe.
Mme Fareroi Léa, infirmière de 7ème classe.
M. Sarciaux Georges, infirmier de 7ème classe.
Mme Tapao Myria, infirmière de 7ème classe.
Mme Mati Thérèse, infirmière de 7ème classe.
M. Routier Gaëtan, infirmier de 7ème classe.
RSM : 6 m.

(à compter du 1er août 1958)

Mme Handerson Ritia, infirmière de 7ème classe.

(à compter du 1er octobre 1958)

M. Rattinassamy Lucien, infirmier de 7ème classe.
RSM : 2 a 7 m 6 j.

Infirmiers, infirmière ou sages-femmes de 7ème classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

M. Leu Niou Kuon Oscar, infirmier de 8ème classe.
Melle Maamaatuaiahutapu Eugénie, sage-femme de 8è cl.

(à compter du 1er juillet 1958)

Melle Colombani Suzanne, infirmière de 8ème classe.
M. Schmidt Bruno, infirmier de 8ème classe.
M. Tairapa Marcel, infirmier de 8ème classe.
Mme Vii Nelly, sage-femme de 8ème classe.
Melle Faremiro Hermance, sage-femme de 8ème classe.

Par décision n° 842 MI/AA du 18 août 1958.— Mlle Monique Outurau Pittman est nommée, pendant la durée des vacances scolaires, secrétaire d'état-civil du district de Papetoai (Moorea) en remplacement de M. Tauru (Michel), directeur d'école.

La présente décision prendra effet pour compter du 10 juillet 1958.

Par arrêté n° 848 VP/PEL du 20 août 1958.— Un concours pour le recrutement d'un 2e pilote du port de Papeete aura lieu début octobre 1958, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 497/TP du 10 juillet 1931.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, fixera la composition de la commission de surveillance des épreuves et précisera la date exacte des épreuves de ce concours.

Le jury d'examen sera composé des membres techniciens du conseil consultatif du pilotage ci-après désignés :

MM. le commandant de la marine de la Polynésie française ou un officier désigné par lui.. président
Bailly Georges, capitaine du port de Papeete. membre
Le Caill Louis, pilote breveté titulaire ..... »

Les candidatures seront reçues à la capitainerie du port jusqu'au 30 septembre 1958 inclus.

Par décision n° 851 VP/PEL du 20 août 1958.— Sont nommés géomètres stagiaires de 8e classe du cadre supérieur de la topographie, pour compter du 10 août 1958 :

MM. Maamaatuaiahutapu Marc,
Capriata Jean-Baptiste.

Par décision n° 857 VP/PEL du 22 août 1958.— M. Taupua Tetaraa, infirmier (auxiliaire temporaire) en fonctions à Rapa (Iles Australes), est affecté à l'hôpital général de Papeete.

Mme Lequerré (Flora), infirmière de 8e classe stagiaire du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete, est affectée à Rapa (Iles Australes) en remplacement de M. Taupua Tetaraa.

Les intéressés rejoindront leurs nouvelles affectations par la goélette "Tamara" qui doit quitter Papeete vers le 25 août 1958.

Par arrêté n° 858 VP/PEL du 22 août 1958.— Sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de 1958 d'agents du cadre supérieur de l'enseignement :

Pour la 5e classe du grade d'instituteur ou d'institutrice :
Mme Salmon Vaite, institutrice de 6e classe,
M. Salmon Elie, instituteur de 6e classe.

Par arrêté n° 859 VP/PEL du 22 août 1958.— Sont promus à la 5e classe du grade d'instituteur et d'institutrice, pour compter du 1er janvier 1958 :

Mme Salmon Vaite, institutrice de 6e clase,
M. Salmon Elie, instituteur de 6e classe.

Par décision n° 860 MI/AA du 22 août 1958.— L'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires est retirée à M. Gérard Tourrès, domicilié à Uturoa (Iles Sous-le-Vent).

M. Tourrès devra cesser immédiatement cette activité sous peine des sanctions prévues par le décret n° 45-889 du 3 mai 1945.

Le chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent est chargé de notifier à M. Tourrès la présente décision.

Par décision n° 872 VP/PEL du 22 août 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 10 octobre 1958, à Mme Bessert (Yvette), institutrice de 8e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Makatea.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 876 VP/PEL du 25 août 1958.— Pour compter du 1er août 1958, Mme Causse (Sabine) est nommée secrétaire

Page LEXPO 122 sur 284

de cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales, en remplacement de Mme Valot (Claudine) qui est remise à la disposition du ministre de l'enseignement, de la jeunesse et des sports.

Mme Causse percevra la rémunération mensuelle prévue par l'article 2 de la délibération n° 27/1958 du 28 février 1958.

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Par décision n° 825 MF/FC du 11 août 1958.— L'article 2 de la décision n° 13/C du 6 janvier 1949, modifié par la décision n° 1163/FC du 3 novembre 1949, est abrogé.

Par décision n° 845 MF/FC du 18 août 1958.— Une subvention de cent cinquante mille francs (150.000 CFP) est allouée au titre de l'année 1958 à l'Office de la main-d'œuvre de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1958, chapitre 66, article 5.

AVIS OFFICIELS

COMMUNIQUE DU MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

Aux termes de l'article 42 de la délibération n° 6 du 8 février 1958 de l'Assemblée Territoriale, portant refonte de la règlementation des patentes, tout patentable était tenu de souscrire, avant le 1er mai 1958, la déclaration des divers éléments devant servir au calcul de son imposition pour 1958.

La plupart des patentables ont actuellement satisfait à cette obligation et sont en possession du double de leur déclaration, qui leur servira de formule de patente aussi longtemps que demeureront inchangés les éléments qu'elle mentionne.

Les derniers retardataires sont invités à adresser immédiatement leur déclaration au bureau des Contributions chargé de l'établissement des rôles, c'est-à-dire :

— pour les Iles du Vent et Sous-le-Vent : au Service des Contributions, Avenue du Général de Gaulle, B.P. n° 80 à Papeete ;

— pour le reste du Territoire : à l'agent spécial dont ils dépendent.

Ils sont avisés que des opérations de contrôle seront entreprises à partir du 1er Septembre 1958. Tout patentable en situation irrégulière, c'est-à-dire non muni de la formule jaune (1958) ou ayant fait une déclaration insuffisante, sera l'objet d'une imposition d'office, avec la majoration de 100% que prévoit le dernier alinéa de l'article 42 déjà cité.

Le Ministre des Finances et du Plan,

H. BODIN.

SERVICE DU CADASTRE

Avis de concours

Un concours pour le recrutement de *5 élèves-géomètres* du service du cadastre est prévu pour le *10 octobre 1958.*

Pour être admis à s'y présenter, les candidats devront être :

- de nationalité française ;

- pourvus du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur, ou d'un certificat de scolarité attestant qu'ils ont suivi les cours de l'enseignement complémentaire ou secondaire jusqu'à la classe de troisième inclusivement ;

- âgés de 17 ans au minimum et de 21 ans au maximum à la date du concours.

Les demandes de candidature devront être déposées, *au plus tard le 11 septembre 1958,* au service du personnel à la vice-présidence du Conseil où tous renseignements pourront être demandés, ainsi qu'au service du cadastre.

Les candidats admis élèves-géomètres suivront une préparation professionnelle d'une durée de 2 ans et percevront une indemnité mensuelle de 6.680 fr. Ils pourront être envoyés en mission dans les divers archipels et auront droit à cet effet à une indemnité supplémentaire forfaitaire de déplacement de 1.000 fr par mois.

A l'issue des deux années de scolarité professionnelle les élèves-géomètres accèderont aux fonctions de géomètres du service du cadastre après un examen de fin d'études.

Jeunes gens qui sortez de l'école, orientez-vous vers la profession de géomètre. C'est un métier de plein air, actif et sportif, qui vous permettra, tout en menant une existence saine, de vous initier aux questions de terres si importantes dans notre territoire et de contribuer par votre travail à l'équipement économique du pays.

Papeete, le 31 juillet 1958.

Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE

aux enchères publiques au profit du budget local.

Il sera procédé par les soins du Receveur des Domaines, le Samedi 6 Septembre 1958, à 9 heures, à la Station d'Elevage de TARAVAO, à la vente aux enchères de :

— 1 taureau de race Holstein

— 6 vaches de race Holstein

condamnés (Procès-verbal de condamnation du 21 juillet 1958) et provenant de la Station d'Elevage de Taravao.

CONDITIONS DE LA VENTE

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la Caisse des Domaines avant l'enlèvement des animaux achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi les acheteurs seront tenus, si le Service des Domaines l'exige de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le Service des Domaines juge utile de considérer les animaux non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus et s'il l'estime nécessaire, de retirer les animaux de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 13 août 1958.

Le Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre,

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par les soins du receveur des domaines, le samedi 13 septembre 1958, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, à 9 heures, dans la cour du Commissariat de police, Avenue Bruat, à Papeete, de:

AU PROFIT DU BUDGET LOCAL (Epaves)

- 74 bicyclettes et cadres de bicyclette trouvés et non réclamés depuis plus d'un an, en dépôt au Commissariat de police de Papeete,

- 38 bicyclettes et accessoires trouvés et non réclamés depuis plus d'un an, provenant de la Gendarmerie de Papeete.

CONDITIONS DE LA VENTE

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la caisse des domaines avant l'enlèvement des véhicules achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, les acheteurs seront tenus, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le service des domaines juge utile de considérer les véhicules non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les véhicules de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 23 août 1958.

Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,

H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete.

A la requête de M. Manarii a MARAEURA et Mme Vaiarii a TEAMO, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, *nantis de l'Assistance judiciaire par décision du 17 mars 1958*, ayant domicile élu en l'Etude de Me COCHIN, avocat-défenseur, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a rendu à la date du 6 juin 1958 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« PAR CES MOTIFS, Statuant publiquement, en matière « civile et en premier ressort, après débats en chambre « du conseil ; Vu les articles 343 et suivants du Code Civil ; « Dit qu'il y a lieu à adoption ; Homologue en conséquence « l'acte reçu le 17 avril 1958 par le Juge de Paix de Pa- « peete par lequel Manarii a MARAEURA et Vaiarii a « TEAMO, son épouse, ont adopté Wilfred Tetuanui a « TEAMO, né le 7 décembre 1936 à Papeete ; Dit que do- « rénavant Wilfred Tetuanui a TEAMO portera le nom « patronymique de TEAMO-MARAEURA ; Dit que l'adopté « cessera dorénavant d'appartenir à sa famille naturelle « sous réserve des prohibitions légales au mariage ; Dit « que le dispositif du présent jugement sera publié confor- « mément à la loi, transcrit sur les registres d'état civil « de la Commune de Papeete et mentionné en marge de « l'acte de naissance de l'adopté, et ce tant sur les registres « conservés à la Commune de Papeete que sur les triples « déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete et aux Ar- « chives de la France d'Outre-Mer à Paris ; Fait défense « à tous dépositaires desdits registres de délivrer aucune « expédition ou extrait dudit acte ainsi réformé, sans trans- « crire littéralement la mention ainsi ordonnée, à peine de « tous dommages-intérêts et dépens ; Laisse les dépens à « la charge des requérants à recouvrer dans la forme d'as- « sistance judiciaire. Ainsi fait, jugé et prononcé à l'au- « dience publique de ce Tribunal, les jour, mois et an que « dessus ; En foi de quoi la minute a été signée par M. le « Président et le Greffier. Signé : G. LERAT — N. GASSE. »

Pour extrait certifié conforme :

R. COCHIN.

Etude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur à Papeete.

A la requête de Mlle Flora Hélène Geneviève Vahinetau BRYANT, sage-femme, demeurant à Papeete, ayant Me COCHIN pour avocat défenseur, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a rendu à la date du 27 juin 1958 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« PAR CES MOTIFS. Statuant publiquement, en matière « civile et en premier ressort après débats en chambre du « conseil : Vu les articles 343 et suivant du Code Civil ; Dit « qu'il y a lieu à adoption : Homologue en conséquence l'acte « reçu le 14 mai 1958 par Me Lejeune, notaire à Papeete, par « lequel Flora Hélène Geneviève Vahinetau BRYANT a a- « dopté Vetea Jacques Suhas, né à Papeete le 19 juin 1957 ; « Dit que dorénavant l'adopté portera le nom de Vetea « Jacques BRYANT ; dit qu'il cessera d'appartenir à sa fa- « mille naturelle sous réserve des prohibitions légales au « mariage ; Dit que le dispositif du présent jugement sera « publié conformément à la loi, transcrit sur les registres « d'état civil de la Commune de Papeete et mentionné en « marge de l'acte de naissance de l'adopté, et ce tant sur les « registres conservés à la Commune de Papeete, que sur les « doubles déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete et « aux Archives du Ministère de la France d'Outre Mer à Pa- « ris ; Met les dépens à la charge de la requérante ; Fait dé- « fense à tous dépositaires desdits registres de délivrer au- « cune expédition ou extrait dudit acte de naissance ainsi « réformé, sans transcrire la mention ainsi ordonnée, à pei- « ne de tous dommages-intérêts et dépens. Ainsi fait, jugé

Page LEXPO

« et prononcé à l'audience publique de ce Tribunal les jour, « mois et an que dessus. En foi de quoi la minute a été si- « gnée par M. le Président et le Greffier. Signé G. LERAT - « N. GASSE. »

Pour extrait certifié conforme :
R. COCHIN

Vente de fonds de commerce

2ème Insertion

Suivant acte sous seings privés du 5 août 1958, enregistré le 7 août 1958, volume 53, folio 70, N° 570, Madame Rosa PEREZ, épouse assistée et autorisée de M. Rudolph KLIMA, demeurant à Arue, commerçante, a vendu à Monsieur Raoul TEISSIER, Adjudant-chef de Gendarmerie en retraite, demeurant à Auae-Faaa.

La moitié d'un fonds de commerce de papeterie-librairie exploité à l'angle des rues du Général de Gaulle et Bréa exploité sous l'enseigne LA BOUTIQUE et le nom commercial LIBRAIRIE KLIMA.

Les oppositions pourront être reçues dans les 10 jours de la seconde insertion entre les mains de Me P. de MONTLUC, Avocat-défenseur.

Gérald COPPENRATH,
Avocat-Défenseur.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 256 du 9/7/58 Mme Vve Claret a été inscrite au R.A. sous le n° 1242. Patente : Loueur de moyens de transport par véhicule automobile. Papeete.

N° 257 du 9/7/58 modification a été portée au n° 849 du R.A. au nom de Mr Léontieff Nicolas comme maître d'hôtel au lieu de logeur, pour compter du 1er/7/58.

N° 258 du 10/7/58 adjonction de la patente de marchand de boissons hygiéniques en détail pour compter du 1er/7/58 a été faite au R.A. n° 851 concernant Offret Raymond à Taipivai (Marquises).

N° 259 du 10/7/58 Ah-Scha Eremano a été inscrit au R.A. sous le n° 1243 comme marchand de boissons hygiéniques en détail et négociant à Taipivai (Marquises).

N° 260 du 11/7/58 Tchen-Chen c.i. n° 5357 a été inscrit au R.A. sous le n° 1244 comme marchand forain par voiture à bras. Papeete.

N° 261 du 17/7/58 Johnston Eléonore M. Vaite a été inscrite au R.A. sous le n° 1245. Patente : transport pour les voyageurs, à la demande ou exceptionnel, transports de marchandises, denrées, matériaux. Faaa.

N° 262 du 19/7/58 Berdichevski Henri Berdy a été inscrit au R.A. sous le n° 1246 comme maître d'hôtel. Rue Jeanne d'Arc n° 6. Papeete.

N° 263 du 22/7/58 Roux Claude a été inscrit au R.A. sous le n° 1247 comme loueur de moyens de transports par canot automobile (entrepreneur de promenades en mer). Tahiti.

N° 264 du 22/7/58 Buffetaud Raymond a été inscrit au R.A. sous le n° 1248 comme réparateur de cycles et motocycles. Auae — Faaa.

N° 265 du 23/7/58 Peterlé André a été inscrit au R.A. sous le n° 1249. Patente : travaux de bâtiments, travaux publics et particuliers. Papeete.

N° 266 du 28/7/58 Paoni Hinamataihau Vahine, née Taurua dite Faarii a été inscrite au R.A. sous le n° 1250. Patente : marchand forain par voiture à bras. Papeete.

N° 267 du 28/7/58 adjonction d'une patente de torréfacteur de café a été faite au R.A. n° 1057 au nom de Mlle Mou You Mu Sang c.i. n° 7018 à Papara.

N° 268 du 28/7/58 Vionnet Antoine a été inscrit au R.A. n° 1251 comme négociant importateur à Papeete.

N° 269 du 28/7/58 Dufour Daniel a été inscrit au R.A. n° 1252. Patente : mécanique. Taravao (Afaahiti).

N° 270 du 28/7/58 Cowan Joinville a été inscrit au R.A. n° 1253 comme réparateur de cycles et pneumatiques à Papeete.

N° 271 du 30/7/58 Ah-Scha Teikihee a été inscrit au R.A. n° 1254 comme négociant-marchand de boissons hygiéniques et fabricant de pâtisserie commune. Taipivai (Marquises).

N° 272 du 31/7/58 Ah Fat Li Siu a été inscrit au R.A. n° 1255 comme marchand ambulant. Allée Pierre Loti. Fautaua. Papeete.

N° 273 du 31/7/58 Urima Tapuura a été inscrite au R.A. n° 1256 comme marchand ambulant à Papeete.

N° 274 du 1/8/58 cessation de commerce de : photographe et cinéma ambulant pour compter du 31/12/57 a été faite au R.A. n° 432 concernant Wong Siou Law Aloi à Uturoa.

N° 275 du 4/8/58 plusieurs modifications ont été faites au R.A. n° 21 concernant la Sté Hôtelière de Tahiti en vue d'augmentation du capital social, que les actes et procès-verbaux concernant ces dites modifications ont été publiés par extrait au J.O. du territoire du 31/7/58.

N° 276 du 5/8/58 modification a été faite au R.A. n° 957 concernant les Etablissements commerciaux du Pacifique. L'article 15 des statuts desdits Etablissements a été modifié, en ce sens que les gérants disposent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus.

N° 277 du 5/8/58 Hyde Frank Clayton a été inscrit au R.A. n° 1257 comme mécanicien-réparateur à Papeete, Rue Colette n° 304.

N° 278 du 5/8/58 adjonction de la profession d'imprimeur de fils ou d'étoffes pour compter du 1er/8/58 a été faite au R.A. n° 321 concernant Wing Hen Tsang à Papeete.

N° 279 du 7/8/58 Teave Victor a été inscrit au R.A. n° 1258. Patente : transports de voyageurs et messageries. Punaauia P.K. 15,800.

N° 280 du 7/8/58 Ahutoru Manarii dit Mape a été inscrit au R.A. n° 1259 comme négociant au Marché Municipal (revendeur de volailles).

N° 281 du 11/8/58 adjonction de la patente de : vente de boissons hygiéniques et d'alimentation à consommer sur place « Bar Puofe ». Papeete, pour compter du 1er/8/58 a été faite au R.A. n° 54 concernant Edouard Lequerré.

N° 282 du 11/8/58 Mao-Che a été inscrit au R.A. n° 1260 comme transporteur de voyageurs et de marchandises. Hitiaa.

N° 283 du 11/8/58 Ellacott Henri a été inscrit au R.A. sous le n° 1261. Patente : fabrique de pâtes alimentaires, sous l'enseigne : « Pâtes Lou-Li ». Papeete.

Pour extrait conforme :
Le Greffier,
M. FROGIER.

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt quatre Janvier mil neuf cent cinquante huit, enregistré et signifié

ENTRE : Monsieur CHANG SIN MOI, menuisier, demeurant à Papeete, ayant Me HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur

ET : Madame SHAN SON TIN c.i. N° 7945, demeurant également à Papeete, ayant Me RICHECŒUR pour Avocat-Défenseur

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux CHANG SIN MOI - SHAN SON TIN c.i. N° 7945 aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT.

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Vingt et un Mars mil neuf cent cinquante-huit, enregistré et signifié

Entre Monsieur Georges MARMOUYET, chauffeur, demeurant à Papeete et ayant Me HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur

Et Madame Tevahinearaitua a TEURU, employée au Service de Santé, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MARMOUYET-TEURU aux torts réciproques des époux.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT.

Par jugement du 22 août 1958 a été déclarée ouverte la liquidation judiciaire de la Société Wing Fung Tai SARL (gérant Hon Lip Edouard) et M. Wilmet nommé liquidateur judiciaire.

Le greffier,
M. FROGIER.

ANNONCES DIVERSES

OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ
Papeete

LIDO - LAFAYETTE
S.A.R.L. au Capital de 100.000 Frs
Arue

Modifications des statuts

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1958, les associés ont décidé à l'unanimité les modifications suivantes aux statuts :

Article 9 - Cession de parts

Les cessions de parts se feront par acte sous seings-privés ou notarié signifié à la Société ou accepté par elle.

Article 17 - Décisions collectives

Lorsque les associés auront à prendre des décisions collectives et que leur nombre ne sera pas supérieur à quatre, ces décisions résulteront d'un vote individuel formulé par écrit qui sera transmis au gérant.

Enregistré à Papeete le 9 août 1958 Vol n° 53 Fo 72 n° 573. Déposé au Tribunal de Commerce le 13 Août 1958.

Pour extrait conforme :
Louis ASTIER, gérant.

OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ

LIDO - LAFAYETTE
S.A.R.L. au capital de 100.000 Frs
Siège social : Arue-Tahiti
Cession de parts

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date du 4 août 1958, Monsieur Guy CLAUS a cédé, sous les garanties ordinaires et de droit, les 25 parts qu'il possédait dans la Société, à :

1°) Monsieur Louis ASTIER : 13 parts
2°) Monsieur Alphonse HOLLANDE : 12 parts
total : 25 parts

En raison des cessions ci-dessus, le capital social est désormais réparti comme suit :

M. Louis ASTIER : 38 parts
M. Alphonse HOLLANDE : 60 parts
M. Charles HOLLANDE : 2 parts
total : 100 parts

Page LEXPOL 26 août 24

Acte enregistré à Papeete le 9 août 1958, volume 53, folio 72, n° 574.

Déposé au Tribunal de Commerce le 13 août 1958.

Le gérant,
Louis ASTIER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées, nomenclature douanière et tarif des droits de douane et autres perçues par le service des douanes et taxes diverses.

Prix : 50 francs

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Calendrier pour l'année 1958

Prix en feuille : 5 fr.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SERVICE
METEOROLOGIQUE

RESUME MENSUEL DU TEMPS
en Polynésie Française

MOIS DE
Mars 1958

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)													
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
									1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	22.5	22.6	27.2	21.0	29 5	29.5	31.6	26.8	01	01	25	04			26	02	32	08			27	15	27	17	30	11
2	22.9	23.4	27.2	23.2	29.6	27.0	30.5	27.6	00	00	24	03			29	06					29	05	26	08	27	08
3	23.0	23.1	25.8	21 6	30 0	29 2	29.1	27.0	22	02	23	06			23	07	30	07			08	01	23	08	24	07
4	23.0	26.0	25.0	22.0	30.9	29.5	29.5	27.0	17	01	21	05	27	07	29	01	32	03	35	10						
5	23.6	23.5	24.8	22.0	31 0	29.9	29.9	27.0	27	02					14	07	07	05			03	05	08	04	11	04
6	24.1	23.3	26.4	23.8	31.4	30.9	29.7	28.0	07	05	03	03	28	03	X	X	07	03			05	11	X	X	11	06
7	23.8	24.2	27.9	23.2	30.6	30.9	29.7	27.4	06	07	11	02	26	05	04	07					07	07	07	07	09	05
8	22.9	24.5	28.3	23.0	30.7	30.2	29.8	26.0	08	06	05	05			04	07					08	10	06	06	09	04
9	23.0	24.1	28.0	22.6	31 5	30.0	30.4	26.0	04	09	36	08			05	07	34	07			08	09	08	09	09	07
10	25.8	24.9	27.7	22 6	31.3	30.4	30.2	26.0	04	10	05	06	01	03	03	06	07	07			10	09	11	10	08	09
11	23.1	24 4	27.8	23.0	31.1	31.0	29.8	27.0	08	06	08	04	05	05	04	06	07	03	07	05	09	07	12	10	09	10
12	22.2	24.5	27.3	22.4	30.3	31.1	30.2	26.6	08	03	09	04	33	01	08	02					10	07	03	02	04	05
13	22 6	23.7	25.4	22 6	31.0	31.4	29.7	26.0	07	07	10	06	36	02	08	03	09	04			07	08	09	06	08	05
14	23.1	24.4	25 7	22.0	30.8	30.2	29.6	28.0	08	06					06	07	05	07			07	10	08	20	08	07
15	23.0	26.9	26.6	25.2	31.6	31 0	29.8	28.0	09	10	07	10	08	04	09	10					09	11	10	10	07	09
16	24.1	24.1	27.8	25.0	31.7	30.4	29.3	28 0	09	05											09	15	10	13	11	10
17	23.3	27.5	26.2	24.0	31.6	30.2	29.3	28.0	10	03	10	05	09	08	12	05					09	12				
18	23.4	26.3	28.0	22.0	31.0	31.3	29.5	27.4	18	04	12	06			10	06	08	01	09	01	09	08	09	06	10	08
19	23.1	25.1	26.8	20 4	31.6	31 1	29.5	27.4	00	00	10	08	09	08	09	09	09	09	10	07	09	11				
20	23.0	25.8	28.0	19.8	31.6	31.0	29.5	26.4	09	06	08	05	07	08	09	04					08	07	10	05	10	03
21	23.7	25.0	25.7	20 4	32.0	31.1	29.7	29 0	09	03	07	04	08	03	11	04	10	05			08	05	11	06	07	04
22	23.1	26.4	25.8	22.0	31.6	31.0	29.5	28.6	08	08	12	08	11	07	10	07					08	12	09	10	12	03
23	23.0	27.0	27.5	23.2	31.7	30.8	29.3	27.4	09	10	06	09			09	07					07	13	09	09	15	06
24	22.9	26.9	25.5	23.0	31.7	31.1	29.0	27.4	09	04	09	05			09	07					08	10	09	10	06	01
25	23.0	25.5	28 0	21.4	31.0	31.1	30.0	27.6	06	05	06	03	10	03	08	10					07	08	06	05	21	02
26	23 3	25.1	27.5	22.6	30.7	31.1	30.2	28.2	09	04	12	03	10	03							07	08	12	04	28	01
27	23.5	25.6	28.0	22.0	31.0	31.3	29.5	27.0	26	02	15	02	23	07	09	06					10	08	11	07	18	06
28	23.2	26.1	27.3	22.0	31.0	31.5	29.0	27.6	15	03	18	03	17	08	X	X	09	09			10	06	12	06	25	11
29	22.1	25.8	27.7	24.2	31.7	30.6	28.8	27.0	08	01	15	04			11	05	09	03			12	07	09	05	25	05
30	22.5	25.0	27.9	24.0	30.5	31.0	29.1	27.4	09	03	08	06	07	02	11	04	15	05	24	04						
31	22.4	25.1	27.8	23.4	31.0	31.2	29.9	28.0	08	06	05	03			09	05	10	06			08	07	22	03	28	08

Evolution de la situation générale :

Du 1 au 5 : Lente évolution sur les Tuamotu du centre, puis les Gambiers, d'un minimum de pression accompagné d'averses orageuses.

Du 6 au 14 : Courant de NE perturbé sur l'ensemble du Territoire et creusement d'une dépression au SW des Australes.

Du 15 au 25 : Régime d'Est modéré sur la face Nord d'une dorsale (1023 mbs) axée le long du 30e parallèle. Puis orientation des vents au NE avec lignes d'instabilité en fin de période.

Du 26 au 31 : Etablissement au SW de Rapa d'une forte cellule anticyclonique (1028 mbs) qui dirige un courant assez fort d'ESE sur l'ensemble de la Polynésie française.

Résumé climatologique :

Précipitations : Les pluies sont partout déficitaires sauf en quelques îles du centre des Tuamotu. L'insuffisance est sur tout marquée aux Marquises et aux îles de la Société, qui ne reçoivent pas la moitié des précipitations normales.

Température : En hausse légère au Nord du 20e parallèle, en baisse, ailleurs.

Insolation : Nettement supérieure à la moyenne, sauf aux Tuamotu ou elle est normale.

Phénomènes divers : Pas de coup de vent, ni de dégâts causés par le mauvais temps.

Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESERRE.

DATES	PRECIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	2.8	0.2	3.2	2.2	6.1	9.9	8.3
2	»	5.2	»	0.4	3.8	10.9	10.4
3	»	0.2	5.8	1.1	5.2	9.0	9.4
4	»	11.5	48.4	7.2	7.0	7.1	5.8
5	»	3.0	3.6	»	6.3	9.1	9.2
6	»	0.2	»	2.3	10.4	11.2	7.2
7	tr	1.2	»	29.8	9.6	11.4	9.6
8	»	0.4	»	14.6	11.0	11.5	0.4
9	»	»	»	2.8	8.2	11.2	0.2
10	»	»	0.3	58.4	10.3	10.8	0.0
11	»	»	»	65.6	11.0	10.4	9.5
12	tr	0.2	2.1	0.7	8.3	9.4	0.0
13	»	8.0	1.8	9.4	8.8	11.2	0.0
14	5.9	0.5	0.5	»	6.1	10.7	6.1
15	»	11.0	0.1	»	10.0	10.2	9.3
16	»	6.0	2.7	»	10.0	9.0	10.3
17	»	0.2	0.8	1.0	10.8	7.8	5.4
18	»	2.0	»	»	9.0	10.9	7.5
19	»	0.2	1.7	»	10.4	8.9	11.0
20	»	»	2.0	»	9.9	11.1	10.8
21	»	»	1.9	»	9.6	10.5	10.8
22	0.2	»	»	2.6	9.3	10.7	10.8
23	»	0.3	tr	0.6	9.0	10.7	5.0
24	»	0.2	0.2	»	10.4	8.6	10.8
25	»	0.4	»	»	10.0	10.4	10.9
26	1.0	0.2	»	»	9.4	10.6	7.8
27	»	»	tr	10.8	9.9	11.0	8.3
28	»	»	»	1.7	7.8	10.7	7.4
29	»	2.0	1.3	»	11.0	9.9	7.7
30	»	»	»	»	8.5	10.7	9.2
31	»	2.0	0.5	»	11.3	10.0	10.8

NOTA.—

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)									HUMIDITÉ relative en % à			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas) à		
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{Tx+Tn}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à 08 h.	TEMPÉRATURE à 14 h.	TEMPÉRATURE à 20 h.	08 h.	14 h.	20 h.			08 h.	14 h.	20 h.
Papeete	31.1	23.2	27.1	+0.8	32.0	22.1	27.2	30.5	25.9	80	68	84	28.8	82 6	3.1	3.9	2.6
Bora-Bora	30.6	25.1	27.8	+0.4	31.5	22.6	27 2	29.6	24.7	83	73	81	29.5	88.5	5.1	5.1	3.5
Takaroa	29.7	27 0	28.3	+0.2	31.6	24.8	28.1	29.3	28.2	79	75	81	30.7	181 7	3.4	3.4	2.2
Rurutu	27.3	22.6	24.9	—1.0	29.0	19 8	24 9	26.5	24.4	86	76	87	27.1	55.5	5	5	4
Rapa	24.3	20.0	22.2	—1.0	26.4	17.1	22 2	23 3	21.6	79	75	80	21.0	80.4	6	6	6

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)								NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions) 08 h. DD	08 h. VV	14 h. DD	14 h. VV	20 h. DD	20 h. VV	VITESSE maxima DD	VITESSE maxima VV	Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s	
Papeete	278	9.9	—110.1	4	OO	00	W	04	OO	00	E	14	1	1	0	0	31 2
Bora-Bora	227	55.1	—102.5	22	E	04	E	05	E	03	ESE	10	0	3	0	0	×
Takaroa	316	76 9	— 42.0	17	E	06	E	06	E	05	ENE	10	3	0	0	0	29.5
Rurutu	230	211 2	— 0.1	17	E	03	E	04	E	03	SE	12	1	6	1	0	27.3
Rapa	186	260.8	— 15.6	16	E	05	E	06	E	04	E	15	0	11	0	0	24.0

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES		I. MARQUISES		TUAMOTUS				I. SOUS-LE-VENT	
NOM DES STATIONS	Hitiaa	Puen	Taravao pép. quinquina	Papeari	Afmaono	Tubuai		Tajohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopélia
Total en m/m	297	133	105	47	30	133		22	61	11	41	×	165	158	127	82
Ecart à la moyenne	— 15	— 42	— 112	— 134	— 114	— 107		— 115	— 21	×	— 61	×	— 12	+ 35	— 105	— 19
Nombre de jours	19	14	19	6	7	12		5	9	5	15	×	17	18	18	19